



Lignes de conduite

LIGNES DE CONDUITE

Le présent document contient les « lignes de conduite » auxquelles doivent se conformer les administrateurs, commissaires aux comptes, cadres supérieurs, et salariés du Groupe Pirelli, ainsi que tous ceux qui opèrent, de manière générale, en Italie et à l'étranger au nom et/ou pour le compte et/ou en faveur du Groupe Pirelli, ou qui entretiennent avec ce dernier des relations d'affaires (« destinataires des lignes de conduite ») afin d'éviter que ne se créent des situations qui pourraient pousser à commettre des délits en général, et en particulier, des infractions importantes aux termes du décret législatif italien 231/2001¹.

Les lignes de conduite recensent, à titre non exhaustif toutefois, les comportements relatifs aux choses « à faire » et « à ne pas faire », se référant en particulier aux relations avec l'administration publique, avec les tiers, ainsi qu'aux activités et aux engagements de la société, en précisant, d'un point de vue opérationnel, ce qui est exprimé par les principes du code éthique.

§.1 « Choses à faire »

- Les destinataires des lignes de conduite s'engagent à respecter les lois et les règlements en vigueur en fonction du pays dans lequel opère la société.
- Les destinataires des lignes de conduite s'engagent à respecter les procédures d'entreprise et s'inspirent des principes du code éthique pour toute décision ou action inhérente à la gestion de la société.
- Les responsables de fonction doivent veiller :
 - à ce que, dans la mesure du possible, tous les salariés aient connaissance de la réglementation et des comportements en découlant et qu'en cas de doute sur les modalités à suivre, ils soient correctement orientés ;
 - à ce que soit mis en œuvre un programme adapté de formation et de sensibilisation continue sur les problématiques inhérentes au code éthique.

Lignes de conduite dans les relations avec l'administration publique

- Pour la participation aux appels d'offres lancés par l'administration publique et, en général, pour toute négociation avec cette dernière, les destinataires des lignes de conduite doivent opérer dans le respect des lois et des règlements en vigueur, et de la correction professionnelle.
- Les responsables des fonctions qui sont actuellement en contact avec l'administration publique doivent :
 - donner à leurs collaborateurs des directives sur les modes de conduite opérationnelle à suivre dans les contrats formels et informels avec les sujets publics, selon la particularité de leur sphère d'activités, en les informant de la réglementation et en leur faisant prendre conscience des situations présentant un risque de délit ;

¹ Ou de dispositions légales différentes et règlements en vigueur dans les pays où le Groupe opère.

- prévoir des mécanismes de traçabilité adéquats en ce qui concerne les flux de communication et d'information envers l'administration publique.
- En cas de demande de contributions, de subventions ou de financements à l'État, à un autre organisme public ou aux communautés européennes, tous les destinataires des lignes de conduite impliqués dans ces procédures doivent :
 - se conformer aux principes de correction, en utilisant et en présentant des déclarations et des documents véridiques, complets et inhérents aux activités pour lesquelles les bénéficiaires peuvent être légitimement obtenus ;
 - une fois obtenues les allocations requises, les affecter aux fins pour lesquelles elles ont été demandées et octroyées.

Lignes de conduite en matière d'entreprise et de communication au marché

- Les administrateurs - ainsi que le directeur général (s'il est nommé) et le cadre supérieur chargé de la rédaction des documents comptables de la société, pour ce qui est de leur compétence - et les personnes sous leur surveillance, sont tenus au respect total de la réglementation d'entreprise, et ils sont contraints au respect des procédures, des instructions et des normes opérationnelles de détail en matière de reddition des comptes et de réglementation des principaux processus d'entreprise.
- Les responsables des fonctions administratives et comptables, dans le cadre des tâches qui leur incombent et pour ce qui est de leur compétence, doivent veiller à ce que chaque opération soit :
 - légitime, cohérente, autorisée et vérifiable ;
 - correctement et convenablement enregistrée de façon à permettre la vérification du processus de décision, d'autorisation et d'exécution ;
 - accompagnée d'un support de documentation adéquat permettant d'effectuer, à tout moment, des contrôles sur les caractéristiques et les motivations de l'opération et de pouvoir déterminer qui a autorisé, effectué et vérifié l'opération en question.
- Les destinataires des lignes de conduite impliqués dans les activités d'établissement du budget ou d'autres documents similaires doivent se comporter correctement, apporter leur pleine collaboration, garantir que les informations fournies soient complètes et claires, que les données et les élaborations soient précises, signaler d'éventuels conflits d'intérêt, etc.
- Les administrateurs communiquent au conseil d'administration et au conseil des commissaires aux comptes les intérêts qu'ils ont, pour leur compte ou pour celui de tiers, dans une opération spécifique de la société, en précisant la nature, les termes, l'origine et la portée ; s'il s'agit d'administrateur délégué, il doit en outre s'abstenir de réaliser l'opération et charger le collège de le faire.
- Les destinataires des lignes de conduite, et en particulier les administrateurs :
 - dans la reddition des comptes, de communications au marché ou d'autres documents similaires doivent représenter la situation économique, patrimoniale ou financière de façon véridique, claire et complète ;
 - doivent respecter ponctuellement les demandes d'information de la part du conseil des commissaires aux comptes et faciliter par tous les moyens la réalisation des activités de



- contrôle légalement attribuées aux actionnaires, à d'autres organes sociaux ou au cabinet d'audit ;
- fournir aux organes de surveillance des informations correctes et complètes sur la situation économique, patrimoniale ou financière.
- Les liquidateurs - même de fait - de sociétés du Groupe doivent se comporter de façon la plus loyale et la plus correcte qui soit pour réaliser les opérations de liquidation.
- Seuls les sujets autorisés peuvent avoir des contacts avec la presse et ils doivent divulguer des informations sur la société correspondant à la réalité, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Lignes de conduite dans les relations avec les sujets internes à la société et avec les tiers

- Les destinataires des lignes de conduite, en se conformant à ce qui est prévu par le code éthique du Groupe, s'obligent au respect des lois et des règlements en vigueur en fonction du pays dans lequel opère la société. Aucune relation ne pourra s'instaurer ou se poursuivre avec ceux qui n'entendent pas respecter ce principe. La charge attribuée à des sujets pour opérer au nom et/ou pour le compte et/ou en faveur de la société doit résulter par écrit et doit prévoir une clause spécifique qui oblige à l'observation des principes éthiques et comportementaux adoptés par la société. La non observation de cette clause spécifique devra permettre à la société de résilier le rapport contractuel.
- Tous les consultants, fournisseurs et tout sujet tiers qui agit, en général, au nom et/ou pour le compte et/ou en faveur de la société sont repérés et sélectionnés avec une absolue impartialité, autonomie, et indépendance de jugement. En les sélectionnant, la société prend soin d'évaluer leur compétence, leur réputation, leur indépendance, leur capacité d'organisation et leur aptitude à exécuter correctement et ponctuellement les obligations contractuelles et les tâches attribuées.
- Tous les consultants et les autres prestataires de services opérant dans la société sont toujours tenus, sans exception, à travailler avec intégrité et diligence dans le total respect des principes de correction et de licéité prévus par les codes éthiques qu'ils auraient éventuellement adoptés.

§.2

« Choses à ne pas faire »

- Il est interdit aux destinataires des lignes de conduite d'exécuter, même sous forme associée, tout acte qui est ou qui pourrait être considéré contraire à des lois et/ou à des règlements en vigueur, également dans le cas où découlerait ou pourrait découler, d'un tel comportement, même rien que de façon abstraite, un quelconque avantage ou encore un intérêt pour la société.
- Les destinataires des lignes de conduite sont tenus d'éviter toute situation de conflit d'intérêt avec la société, s'obligeant, au cas où résulterait toutefois une situation de conflit, à le signaler immédiatement à la société en question.

- Les destinataires des lignes de conduite doivent s'abstenir de tout comportement portant atteinte à l'image de la société.

Lignes de conduite dans les relations avec l'administration publique

- Dans les relations avec les représentants de l'administration publique, qu'ils soient italiens ou étrangers, il est interdit de :
 - leur promettre ou leur offrir (à eux ou aux membres de leur famille, à leurs proches ou à leur concubin...) de l'argent, des dons ou bénéfices d'usage à moins qu'il ne s'agisse de dons ou de bénéfices d'usage de valeur modique² ;
 - présenter des frais de représentation injustifiés et avec d'autres fins que celles de la simple promotion de l'image de l'entreprise ;
 - promettre ou fournir, même par le biais de « tiers », des travaux/services à des fins personnelles (par ex. des ouvrages de restructuration d'édifices qu'ils possèdent ou dont ils bénéficient - ou que possèdent ou dont bénéficient les membres de leur famille, proches, concubins, amis, etc.) ;
 - fournir ou promettre de fournir, solliciter ou obtenir des informations et/ou documents confidentiels ou, quoi qu'il en soit, tels qu'ils pourraient compromettre l'intégrité ou la réputation d'une ou des deux parties ;
 - favoriser, dans les processus d'achat, des fournisseurs et des sous-traitants car signalés par les représentants même de l'administration publique comme une condition nécessaire pour la réalisation successive des activités (par ex. adjudication d'une commande, concession d'un financement à taux bonifié, concession d'une licence).Ces actions et comportements sont interdits, aussi bien s'ils résultent directement de la part la société, que par le biais du personnel, ou par le biais de personnes non salariées qui agissent au nom et/ou pour le compte et/ou en faveur de celle-ci.

- En outre, envers l'administration publique, il est interdit de :
 - présenter des documents/données faux ou falsifiés ;
 - soustraire ou omettre des documents authentiques ;
 - avoir une conduite fourvoyante qui puisse induire l'administration publique en erreur dans l'évaluation technico-économique des produits et services offerts/fournis ;
 - omettre des informations dues, afin d'orienter indûment en sa faveur les décisions de l'administration publique ;
 - avoir des comportements ayant, quoi qu'il en soit, pour but d'influencer indûment les décisions de l'administration publique ;
 - abuser de la position d'un chargé de service public pour obtenir des bénéfices, pour soi ou au profit de la société.
- En général, il est interdit d'accepter ou de confier des missions de conseils aux salariés de la société, à d'anciens employés de l'administration publique qui ont participé personnellement et activement à une négociation d'affaires ou qui ont avalisé des demandes faites à l'administration publique de la part de la société ou de sociétés contrôlées, liées à cette même société ou, avec elle, soumises à un contrôle commun.

² Par valeur modique, on entend un montant inférieur à 250 euros pour chaque bénéficiaire et chaque opération.

- Au cours des procédures civiles, pénales ou administratives, il est interdit d'entreprendre, directement ou indirectement, toute action illicite qui pourrait favoriser ou porter préjudice à une des parties en cause.
- Il est interdit à quiconque, sous quelque forme que ce soit, et quelles qu'en soient les modalités, dans l'intérêt équivoque de la société, de contraindre les destinataires à répondre à l'autorité judiciaire ou l'inciter à se prévaloir de sa faculté de ne pas répondre.
- Dans les relations avec l'autorité judiciaire, est interdite toute forme de conditionnement qui induirait le destinataire à faire de fausses déclarations, en particulier, relativement aux déclarations à faire, le destinataire n'est, en outre, pas autorisé à accepter de l'argent ou autre bénéfice, même à travers des tiers.

Lignes de conduite en matière d'entreprise et de communication au marché

- Les administrateurs - ainsi que le directeur général (s'il est nommé) et le cadre supérieur chargé de la rédaction des documents comptables de la société, pour ce qui est de leur compétence - et les personnes sous leur surveillance, doivent s'abstenir de tout comportement assimilable aux conduites délictueuses rappelées par les dispositions du code civil italien et du Texte Unique des Finances (décret législatif 98 de 1998 -TUF-) relatives aux « délits d'entreprise » mentionnés à l'art. 25-ter du décret législatif 231/2001.
- Aux administrateurs, il est interdit de :
 - dans le cadre de l'exercice des activités qui leur incombent, et en violation des obligations prescrites par la loi, réaliser ou omettre - après dation ou promesse - des actes ou des faits, y compris des actes de disposition de biens sociaux dans leur propre intérêt ou dans celui de tiers ;
 - restituer les apports des sociétaires ou les libérer de l'obligation de les réaliser, en dehors des cas de légitime réduction du capital social, et d'effectuer des réductions de capital social ou des fusions avec une autre société ou des scissions, en violation des dispositions de la loi pour protéger les crédateurs ;
 - répartir des bénéfices ou des acomptes sur des bénéfices qui n'ont pas été effectivement réalisés ou affectés, selon la loi, à la réserve, ou répartir des réserves non distribuables, selon les termes de la loi ;
 - faire acheter ou faire souscrire à la société des actions ou des parts sociales émises par la société ou par la société mère, en dehors des cas autorisés par la loi ;
 - former ou augmenter fictivement le capital de la société par le biais d'opérations non autorisées par la loi.
- Dans les relations avec les représentants de sociétés, tant italiennes qu'étrangères, il est interdit aux Destinataires des Lignes de Conduite, même par personne interposée, de donner ou de promettre à ces derniers (ou à leurs parents, personnes liées ou vivant sous le même toit...), hors des relations commerciales et institutionnelles normales, de l'argent, des biens ou autres actifs qui, par leur entité viserait à acquérir des avantages indus, ou risquant de donner une impression de mauvaise foi ou d'incorrection. Dans tous les cas, il est interdit de donner ou de promettre de l'argent, des biens ou autres actifs aux sujets précités, pour faire en sorte que ces derniers accomplissent ou omettent des actes en violation des obligations inhérentes à leurs fonctions ou des obligations de fidélité, en portant préjudice à la société d'appartenance.

- En général, il est interdit de :
 - Dans le cadre de la reddition des comptes, de la formalisation de rapports ou autres communications de la société adressées aux actionnaires ou au public, exposer - dans l'optique de tromper les actionnaires ou le public - des faits matériels ne correspondant pas à la réalité ou omettre des informations que la loi impose de communiquer, sur la situation économique, patrimoniale et financière de la société ou du Groupe auquel elle appartient ;
 - empêcher ou faire obstacle aux fonctions de contrôle et de révision légalement attribuées aux actionnaires, à d'autres organes sociaux, au cabinet d'audit, à l'organisme de surveillance et à l'audit interne du Groupe chargé des contrôles internes ;
 - omettre l'observation des obligations d'information inhérentes à la présence éventuelle de potentiels conflits d'intérêts que les administrateurs et/ou commissaires aux comptes, pour leur propre compte ou celui de tiers, auraient dans une opération spécifique de la société ;
 - dans le cadre de communications prévues par la loi, adressées aux autorités publiques de surveillance, exposer - dans l'optique de faire obstacle aux fonctions de surveillance - des faits matériels ne correspondant pas à la réalité sur la situation économique, patrimoniale ou financière des sujets soumis à la surveillance, ou occulter par d'autres moyens frauduleux, tout ou partie de faits qu'ils auraient dû communiquer concernant la situation en question ;
 - causer préjudice à l'intégrité du patrimoine social et effectuer des opérations au détriment des créiteurs ;
 - influencer l'assemblée des actionnaires et divulguer de fausses informations sur la société.

- Aux administrateurs, aux commissaires aux comptes et aux salariés, il est interdit de :
 - acheter, vendre ou réaliser d'autres opérations sur des instruments financiers - y compris ceux émis par la société, par ses sociétés contrôlées, par ses sociétés mères ou les sociétés contrôlées par ces dernières - directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, en utilisant des informations privilégiées (c'est-à-dire des informations à caractère précis, qui n'ont pas été rendues publiques, concernant, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers, lesquelles, si elles sont rendues publiques, pourraient sensiblement influencer les prix de ces instruments financiers) ;
 - recommander ou inciter d'autres personnes à effectuer les opérations sus citées sur la base d'informations privilégiées ;
 - communiquer des informations privilégiées à des tiers en dehors de son activité professionnelle normale.

- En général, il est également interdit de divulguer des nouvelles trompeuses ou fausses ou de mettre en place des opérations simulées ou autres artifices propres à provoquer une altération sensible du prix d'instruments financiers ou à fournir des indications trompeuses ou fausses à leur sujet.

- Aux liquidateurs, il est interdit de procéder à la distribution des biens sociaux aux actionnaires avant d'avoir répondu aux réclamations des créiteurs sociaux ou d'avoir provisionné les ressources nécessaires à ces fins.

OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT

Les destinataires des lignes de conduite ont l'obligation de faire un signalement³ au responsable de la direction audit interne de Pirelli & C. S.p.a. :

- toute violation ou violation suspecte des lignes de conduite ; les signalements doivent être fournis sous forme non anonyme. La société et la direction audit interne de Pirelli & C. S.p.A. protègent les salariés et les tiers collaborateurs d'éventuelles conséquences préjudiciables dérivant de ce signalement, en garantissant la confidentialité de l'identité des déclarants, sous réserve des obligations prévues par la loi.

À titre d'exemple, les responsables de fonction se chargent du signalement au responsable de la direction audit interne de Pirelli & C. S.p.A. :

- comportements à risque de délits ex décret législatif italien 231/2001, relatifs aux processus opérationnels de compétence dont ils ont eu connaissance, de quelque façon que soit, même par le biais de collaborateurs ;
- dispositions et/ou informations provenant d'organes de police judiciaire ou de toute autre autorité, dont on prend officiellement connaissance, concernant des infractions et/ou des hypothèses de délit, mentionnées dans le décret législatif italien 231/2001 avec risques d'impact au niveau de l'entreprise.

Sur l'*intranet* du Groupe sont disponibles les instruments de signalement avec l'indication des modes opératoires à suivre⁴.

§.3

Sanctions

Les comportements non conformes aux dispositions des présentes lignes de conduite comporteront, indépendamment et outre les éventuelles procédures pénales à la charge de l'auteur ou des auteurs de la violation, l'application de sanctions disciplinaires aux termes de la réglementation en vigueur et/ou de la négociation collective.

³ Cette obligation de signalement en vigueur au niveau du Groupe s'ajoute à ce qui est prévu par la procédure de signalement ;
Dénonciation pour les violations, violations suspectes et incitations aux violations en matière de :
- lois et règlements ;
- principes établis dans le code éthique ;
- principes de contrôle interne ;
- normes et procédures d'entreprise ;
- et/ou tout autre comportement délictueux ou par omission qui peut déterminer de façon directe ou indirecte un préjudice économique et patrimonial ou même d'image, pour le Groupe et/ou ses sociétés.

⁴ Cf. Note 3 Procédure de signalement Dénonciation.